



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-063

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-04-25-008 - 2019-13- garde - Philippe POUSSIER (2 pages) Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-05-14-004 - Arrêté portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la DDPP (4 pages) Page 7

26-2019-05-14-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la DDPP (2 pages) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-05-16-002 - AP autorisant l'OPH Montélimar Habitat Agglomération à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) (1 page) Page 15

26-2019-05-16-001 - AP MARCON Didier portant agrément d'un plan de cession progressive d'une exploitation agricole dans le cadre de la retraite progressive agricole (1 page) Page 17

26-2019-05-17-001 - AP portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique sur la commune de Chatillon en Diois (SARL Centrale Hydro Puillet) (5 pages) Page 19

26-2019-05-15-004 - Arrêté de dérogation L 142-5 Monboucher sur Jabron (2 pages) Page 25

26-2019-05-15-002 - Arrêté désignant le SYGRED comme organisme de gestion collective des bassins versant du Roubion, du Jabron et de la Berre (3 pages) Page 28

26-2019-05-15-003 - Arrêté désignant le SYGRED comme organisme unique de gestion collective du bassin versant hydrogéographique de l'Isère- Partie Drômoise (3 pages) Page 32

26-2019-05-13-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Ecole de conduire Rhône-Vallée" (1 page) Page 36

26-2019-05-14-001 - Arrêté Régional - Aménagement FC Grane (1 page) Page 38

26-2019-05-14-003 - Arrêté Régional Aménagement FC Rochebrune (1 page) Page 40

26-2019-05-14-002 - Arrêté Régional Aménagement FC Souspierre (1 page) Page 42

26-2019-05-06-003 - Portant autorisation au GAEC des Patarones à réaliser des tirs defense contre le loup pour la protection de son troupeau (3 pages) Page 44

26-2019-05-06-002 - Portant autorisation au GAEC La Chaumeane à réaliser des tirs defense contre le loup pour la protection de son troupeau (3 pages) Page 48

26_DSSEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-05-10-005 - 562-Arrete CA Drome 2019 (6 pages) Page 52

26-2019-05-02-011 - ARRETE COMPOSITION MEMBRES CAPD c 09.05.19 (2 pages) Page 59

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-05-16-004 - 11ème ronde R Usclard Team Charrette pdf (3 pages) Page 62

26-2019-05-16-003 - AP aviron le 19 mai 2019 tain valence (3 pages)	Page 66
26-2019-05-14-007 - ap tulpenrallye pdf (3 pages)	Page 70
26-2019-05-15-001 - Arrêté accordant la Médaille de la Famille pour la promotion 2019 (1 page)	Page 74
26-2019-05-14-006 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions générales ORSEC gestion des décès massifs (1 page)	Page 76
26-2019-05-10-002 - Modifications des statuts de la communauté de communes Vaison Ventoux (84) suite à la prise de compétence GEMAPI (13 pages)	Page 78
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2019-05-14-008 - Arrêté dérogation repos dominical REVOL 2019 (2 pages)	Page 92
26-2019-05-13-002 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SYLVESTRE GHULHEM à La Baume d'Hostun 26730 (1 page)	Page 95
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2019-05-10-004 - ARRETE n° 2019-05-0016 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)	Page 97
26-2019-05-10-003 - Arrêté n°2019-05-0017 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (3 pages)	Page 103

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-04-25-008

2019-13- garde - Philippe POUSSIER

Délégation de signatures gardes administratives



HOPITAUX
Drôme Nord

DIRECTION GENERALE

Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2019 - 13

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

D E C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est accordée au Directeur adjoint, suivant sa semaine de garde ; cette décision concerne : Philippe POUSSIER.

Article 2 :

Durant sa semaine de garde, délégation de signature est accordée au Directeur Adjoint en charge, pour les actes liés aux assignations de personnels.

Article 3 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de leur délégation au Directeur.

Article 4 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 25 avril 2019

Le Directeur adjoint

Le Directeur

Philippe POUSSIER

Jean-Pierre COULIER

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-05-14-004

Arrêté portant subdélégation de signature à des
collaborateurs de la DDPP

Arrêté portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la DDPP

PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

**portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction
départementale de la protection des populations de la Drôme**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG1415787A*, nommant Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes affectant Madame **Sylvie BASSAGET**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe, à la Direction départementale de la protection des populations à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-11-001 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, subdélégation de signature est donnée à Madame **Sylvie BASSAGET**, directrice adjointe, pour tous les actes prévus à l'article 2,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, ou de Madame **Sylvie BASSAGET**, directrice adjointe,

- subdélégation de signature concernant la gestion administrative de la DDPP de la Drôme est conférée à Madame **Audrey SPAGNOLO**, secrétaire générale de la DDPP de la Drôme excepté pour les :
 - sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes.

- subdélégation de signature concernant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation - services vétérinaires est conférée à Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - suspensions d'agrément sanitaire ;
 - demandes de suppression d'agrément sanitaire au ministre de l'agriculture.

- subdélégation de signature concernant la protection de l'environnement est conférée à Monsieur **Nicolas VISSAC**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, excepté pour les :
 - arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires concernant les ICPE ;
 - arrêtés d'autorisation des établissements de présentation au public de la faune sauvage ;
 - arrêtés d'interdiction collectifs et individuels ;
 - arrêtés de consignation de sommes ;
 - arrêtés de mise en demeure.

- subdélégation de signature concernant la santé et la protection animales - services vétérinaires est conférée à Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame **Catherine TRAYNARD**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :
 - arrêtés collectifs ;
 - abattages totaux animaux de rente (listés dans l'article D 223-22-1 du code rural et relatif aux maladies réputées contagieuses pour lesquelles sont élaborés des plans d'urgence).

- subdélégation de signature concernant la concurrence, la consommation et la répression des fraudes est conférée à Monsieur **Jean-Jacques GEANT**, inspecteur de la CCRF, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - cessation d'activité.

Article 3 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 26-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de la Drôme, quelque soit le domaine de compétence, les :

- arrêtés de composition des commissions administratives
- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- lettres d'observations adressées aux élus ;
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-11-001 du 11 mars 2019 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 mai 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur départemental de la protection
des populations de la Drôme


Bertrand TOULOUSE

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-05-14-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des
collaborateurs de la DDPP*



PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant **M. Hugues MOUTOUH**, préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG14157872A*, nommant **M. Bertrand TOULOUSE** Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme (DDPP) à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes affectant Madame **Sylvie BASSAGET**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe, à la Direction départementale de la protection des populations à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-022 du 4 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de **M. Hugues MOUTOUH**, préfet de la Drôme, à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-001 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, subdélégation de signature est donnée à Madame **Sylvie BASSAGET**, directrice adjointe, pour tous les actes prévus à l'article 2.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, ou de Madame **Sylvie BASSAGET**, directrice adjointe, subdélégation de signature est conférée à :

- Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Madame **Audrey SPAGNOLO**, attachée d'administration de l'État,
- Monsieur **Nicolas VISSAC**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

La signature des agents habilités, jointe en annexe, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 26-2019-03-04-022 du 4 mars 2019.

Sont exclus de cette délégation, les :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-001 du 5 mars 2019 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 mai 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations

Bertrand TOULOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-16-002

AP autorisant l'OPH Montélimar Habitat Agglomération à
déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des
logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires
de la Politique de la Ville (QPV)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politique du Logement et Parc Public
Affaire suivie par : Laurent GALLES
Tél. : 04 81 66 82 52
Fax : 0481 66 80 80
courriel : laurent.galles@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'OPH Montélimar Habitat Agglomération à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)

Le Préfet de la Drôme,

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 ;

VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande formulée par Madame la Directrice Générale de l'OPH Montélimar Habitat Agglomération, afin de bénéficier de la possibilité de déroger temporairement aux conditions de ressources pour l'accès aux logements des ensembles immobiliers situés dans les Quartiers prioritaires Politique de la Ville;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'OPH Montélimar Habitat Agglomération est autorisé à déroger aux plafonds de ressources pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles situés dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville situés dans la commune de Montélimar, tels qu'ils sont définis au décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 dans la limite de 20 % des plafonds réglementaires,

Article 2

Cette dérogation ne s'applique pas aux logements ayant bénéficié de financement en PLA Insertion, PLAI Intégration, PLA Très Social, PLA à Loyer Minoré situés le cas échéant dans lesdits immeubles,

Article 3

La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et valable deux ans. L'OPH Montélimar Habitat Agglomération rendra compte à la DDT au bout d'un an d'application du bilan du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Préfet de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Valence, le
Le Préfet,

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-16-001

AP MARCON Didier portant agrément d'un plan de
cession progressive d'une exploitation agricole
dans le cadre de la retraite progressive agricole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Conjoncture,
Structures et Missions Transversales

Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT
Tél. : 04 81 66 80 56
Fax : 04 81 66 80 00
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un plan de cession progressive d'une exploitation agricole dans le cadre de la retraite progressive agricole

Le Préfet de la Drôme,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 732-167 à D 732-182 ;

VU le décret n° 2007-821 du 11 mai 2007, modifié par le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2019-03-04-018 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires ;

VU la décision n° 2019-301 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Luc FAGOT, chef du pôle Conjoncture, Structures et Missions Transversales ;

VU la demande d'agrément d'un plan de cession progressive d'une exploitation agricole dans le cadre de la retraite progressive déposée par Monsieur Didier MARCON, domicilié 780 chemin du Voisel 26350 ST LAURENT D'ONAY, demande enregistrée complète par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 23 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1

Le plan de cession progressive de l'exploitation de Monsieur Didier MARCON est agréé conformément au dossier déposé.

La cession des terres au 31 décembre 2019 est jointe en annexe 1 au présent arrêté

La cession des terres au 31 décembre 2021 est jointe en annexe 2 au présent arrêté

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du pôle Conjoncture, Structures
et Missions Transversales
Signé
Jean-Luc FAGOT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-17-001

AP portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées
à utiliser l'énergie hydraulique sur la commune de

*AP portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique sur la
commune de Chatillon en Diois (SARL Centrale Hydro Puillet)*

Chatillon en Diois (SARL Centrale Hydro Puillet)

Service coordinateur :

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
4 place Laennec BP 1013
26015 Valence cedex
Tel : 04 81 66 81 70
Mail : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **du**
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISÉES A UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE SUR LA
COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-DIOIS

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60 ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté Préfectoral N° 06-2629 en date du 6 juin 2006 autorisant au titre du Code de l' Environnement Monsieur et Madame Michel BERNAUD à disposer de l'énergie de la rivière Archiane pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la Commune de Châtillon-en-Diois et destinée à la production d'électricité pour la vente à EDF,
VU l'arrêté Préfectoral N° 06-4593 en date du 12 septembre 2006 transférant l'autorisation d'exploiter prévu dans l'arrêté Préfectoral N° 06-2629 en date du 6 juin 2006, au bénéfice de la SARL CENTRALE HYDRO PUILLET siège social 176 Chemin André Favet 83190 OLLIOULES
VU le dossier de demande de modification des aménagements déposé par la SARL CENTRALE HYDRO PUILLET en date du 02 septembre 2016,
VU les travaux réalisés au cours de l'année 2018,
VU l'avis de conformité des ouvrages et aménagements délivré par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 novembre 2018,
VU la demande de modifications des dispositions de l'arrêté Préfectoral N° 06-2629 en date du 6 juin 2006, suite aux différents travaux réalisés et validés,
VU les observations de la SARL CENTRALE HYDRO PUILLET sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019,
CONSIDÉRANT que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Arrête:

Article 1 Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL CENTRALE HYDRO PUILLET siège social 9, route d'Archiane, 26410 Treschenu- Creyers est autorisée, dans les conditions du présent règlement et de son annexe et jusqu'au 6 juin 2036, à disposer de l'énergie de la Rivière Archiane, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Diois (département de la Drôme) et destinée à la production d'électricité pour la vente à EDF.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 91 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 55 kW.

Cet arrêté préfectoral annule et remplace :

- L'arrêté Préfectoral N° 06-2629 en date du 6 juin 2006 autorisant au titre du Code de l' Environnement Monsieur et Madame Michel BERNAUD à disposer de l'énergie de la rivière Archiane pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la Commune de Treschenu-Creyers et destinée à la production d'électricité pour la vente à EDF.
- L'arrêté Préfectoral N° 06-4593 en date du 12 septembre 2006 transférant l'autorisation d'exploiter prévu dans l'arrêté Préfectoral N° 06-2629 en date du 6 juin 2006, au bénéfice de la SARL CENTRALE HYDRO PUILLET siège social 176 Chemin André Favet 83190 OLLIOULES

Article 2 Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :

- D'un barrage situé à Treschenu Creyers, 20 m à l'aval du Pont dit de l'Ecluse, aux coordonnées Lambert II étendu: X = 852.616 , Y = 1.974.381. **Code ROE38846**
- La crête du barrage est à la cote **652,40 m NGF** au centre de l'échancrure.
- Le barrage de type seuil déversant ne crée pas de retenue d'eau.
- Les eaux seront restituées à la Rivière Archiane sur la Commune de Châtillon-en-Diois, à l'amont du Hameau de Menée, à la cote **633,60 m NGF**.
- La hauteur de chute géométrique est de **18,80 mètres**.
- La hauteur de chute maximale brute sera de **15,50 mètres**.
- La longueur du lit court-circuité sera d'environ **950 mètres**.

Article 3 Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 Caractéristiques de la prise d'eau

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusées.

Le barrage de type seuil ne créera pas de retenue d'eau.

Le niveau à l'amont du barrage est fixé comme suit : Niveau normal d'exploitation : **652,48 m NGF**

En deçà le prélèvement doit cesser, car le débit réservé n'est plus respecté.

Le niveau dans le canal est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : **652,36 m NGF**
- Niveau minimal d'exploitation : **652,09 m NGF**

En deçà le prélèvement doit cesser, car le débit réservé n'est plus respecté.

Le débit maximal turbiné est de **600 litres par seconde**

Le débit maximal dérivé en entrée de canal est de **725 l/s** :

600 + 65 (Qr2) + 60 (Devalaison) soit 725 l/s en amont de la vanne de dégrèvement.

En aval de la vanne de dégrèvement, le débit maximal dérivé est de 660 l/s

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit:

La prise d'eau est équipée d'une vanne d'isolement, située à l'entrée du canal, en rive gauche du barrage. Cette vanne permet de mettre à sec l'ensemble de la dérivation. Elle présente les caractéristiques suivantes :

Largeur de pelle	1,20 m
Hauteur de pelle	1,00 m
Hauteur de relevage	0,80 m

Au sortir de la vanne, l'eau pénètre dans la passe de dégrèvement du canal de dérivation.

Les manœuvres de la vanne n'influent pas sur le fonctionnement de la passe à poissons.

Le débit dérivé est par conception limité à la valeur autorisée.

Le dispositif de contrôle du débit dérivé dans le canal, limité à la valeur de 725 l/s (600+65+60), est constitué par un déversoir (**côte 652,42 m, longueur 4,2 m**) à l'amont d'un seuil de contrôle calibré.

Dès que le débit atteint le débit autorisé, les excédents dérivés au droit du seuil principal sont immédiatement restitués à la rivière via le déversoir.

Le seuil de contrôle placé à l'aval de la vanne de dégrèvement sera calé pour provoquer le déversement sur le déversoir dès que le débit prescrit 725 l/s (600+65+60) est atteint.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement à l'aval de la prise d'eau, ne sera pas inférieur à **180 l/s** (1/10 du module), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé est la somme des débits réservés partiels Qr1 à Qr3, selon la répartition suivante :

- Qr1 alimente le dispositif de franchissement piscicole (**60 l/s**)
- Qr2 restitué par la vanne de dessablage-dégrèvement (**65 l/s**)
- Qr3 déversé par l'échancrure en crête du Barrage (**55 l/s**)

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la micro-centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : Seuil maçonné.

- Hauteur: 1,20 m
- Longueur en crête: 12,10 m
- Largeur en crête: 6,60 m
- Cote NGF de la crête **652,40 m NGF** au centre de l'échancrure.

Description de l'échancrure (voir plans en annexe) :

- Côte Rive Droite hors échancrure : **652, 50 m NGF**
- Côte Rive Gauche hors échancrure : **652, 48 m NGF**
- Largeur **2 m**
- Hauteur : **8,5 cm**

Autres dispositions : Néant

Article 7 Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le barrage est un seuil submersible sur toute sa longueur soit **12,10 m**.

Un déversoir latéral de **4,20 m** de longueur dont le seuil est à la cote **652,42 m NGF** est situé en rive droite du canal, 12 m à l'aval du barrage. Il assure le déversement vers l'Archiane dès que le débit autorisé est atteint dans le canal.

Une vanne de dessablage / dégrèvement / vidange est située en rive droite du canal, 20 m l'aval du barrage. Elle permet de restituer les sables et graviers décantés dans l'entrée du canal. Cette vanne manuelle présente les caractéristiques suivantes :

Largeur de pelle	0,90 m
Hauteur de pelle	1,20 m
Hauteur de relevage	0,80 m

Elle est percée d'une ouverture calibrée. Cette ouverture (ajutage) garantit un débit de fuite de l'ordre de 65 l/s (débit réservé partiel) au niveau minimal d'exploitation.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé : **180 l/s**) sera constitué comme suit :

- Passe à Poissons transitant **60 l/s** (débit réservé partiel Qr1)
- Ouverture dans la vanne de dessablage, pour transiter le débit réservé partiel Qr2 **65 l/s** au niveau minimal d'exploitation dans le canal
- Echancrure dans la crête du barrage, pour déverser le débit réservé partiel Qr3 **55 l/s** au niveau normal d'exploitation du barrage.

Article 8 Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 Mesures de sauvegarde

Les eaux seront utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau : les dispositions indiquées en b) seront favorables à la pratique de la pêche de loisir, usage principal sur le secteur de la micro-centrale de Menée.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménage et de fuite. (Plans en annexe)

- La grille d'entrée a les caractéristiques suivantes (grille inclinée à 20° ; longueur 4 m ; largeur 2,65 m ; tôle percée de trous d'un diamètre de 15 mm) ; Elle empêchera le passage des poissons entre le bassin de mise en charge et la conduite forcée.
- Maintient d'un débit réservé de 180 l/s dans l'Archiane dans le tronçon court-circuité, compatible avec la vie, la circulation et la reproduction des espèces.
- Passe à poissons à bassins successifs à échancrures et orifices de fond, avec rugosité de fond
- Dispositif de dévalaison mis en place à l'extrémité aval du canal, au droit du départ de la conduite : débit de dévalaison 60 l/s

Ce dispositif comprend :

- La grille d'entrée,
- Une échancrure d'alimentation de la dévalaison : L x H= 0,50 x 0,25 dans la crête du déversoir de dégrillage. En entrée hydraulique la section est réduite à 0,50*0,14 du fait du mur de support de la grille,
- Une goulotte assurant un tirant d'eau de 25 cm minimum,
- Un déversoir de contrôle du débit de dévalaison calibré pour 60 l/s : Seuil L x H : 0,40 x 0,11 ; section d'écoulement L x H : 0,40 x 0,20,
- Un 1er bassin de réception au pied du déversoir de contrôle avec déversoir en V^e calibré pour 60 l/s pour 0,33 m de charge,
- Des déflecteurs : 1er Déflecteur H 60 cm, déflecteurs 2 et 3 avant entrée buse H 30 cm,
- Buse BA traversant la route : Diamètre 1000 mm,
- Fosse de réception et seuil dans le chenal de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront réalisés et entretenus de façon permanente et pérenne. Une surveillance particulière du vieillissement de la rugosité de fond de la passe à bassins sera réalisée.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite tous les dix ans. Cette compensation se traduira par un suivi pérenne du milieu, organisé sur la base d'une campagne hydrobiologique réalisée en juin sur deux points tous les dix ans: un point à l'amont de la prise d'eau et un point dans le tronçon court-circuité. La première campagne sera réalisée dès 2019.

d) Autres dispositions : Interdiction d'éclusées pour la production hydroélectrique.

Article 10 Repère

Une échelle limnimétrique est scellée sur le mur rive gauche d'entrée dans la passe à poissons, à l'amont immédiat de la cloison d'entrée.

Le zéro de cette échelle indique la cote du centre du barrage 652,37 m NGF, marque peinte en 2017, avant la mise en place de l'échancrure rapportée.

Le repère 11 sur cette échelle indique le niveau minimal d'exploitation de la retenue (652,48 m NGF).

Une deuxième échelle limnimétrique est scellée en rive droite du canal à proximité du seuil de contrôle de débit dérivé.

Le zéro de cette échelle est calé à la cote 652,00 m NGF. Le repère 9 sur cette échelle indique le débit minimal d'exploitation, le repère 36 indique le débit maximal dérivable (725 l/s).

Les repères (11, 9, 36) sont à matérialiser sur le terrain.

Pour ce qui concerne le débit de dévalaison, un repère « 33 cm » (par rapport à la pointe basse du triangle) indiquera le débit de 60 l/s. Ce repère sera installé contre le mur faisant face au déversoir (Cf plans en annexe)

Ces échelles, devront toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 11 Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 12 Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de la navigation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après. Chasses en crues, par ouverture de la vanne de dessablage / dégrèvement située en rive droite du canal.

Article 14 Vidanges

Il n'y a pas de retenue d'eau dans le lit de l'Archiane. Il n'y aura donc pas de vidange de retenue.

Les opérations de vidange du canal auront pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage, soit des travaux d'entretien, de restauration ou de grosses réparations de l'ouvrage.

Article 15 Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 16 Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche. Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant. Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural et des articles 215-14, 215-15 et 215-16 du Code de l'Environnement.

Article 17 Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents du service police de l'eau prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 Occupation du domaine public

Néant

Article 22 Communication des plans

Les ouvrages sont existants (arrêtés antérieurs). Il n'y aura pas de communication de plans.

Article 23 Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Aucune transmission de plans de récolement n'est imposée pour tous les ouvrages établis précédemment sur la base des arrêtés antérieurs.

Les ouvrages nouveaux, établis et réalisés conformément au dossier loi sur l'eau 26-2016-00195 feront l'objet d'un récolement dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 Mise en service de l'installation

L'installation est en service.

Article 25 Réserves en force

Néant.

Article 26 Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1o) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1o) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28 Cession de l'autorisation. Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret no 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 Redevance domaniale

Néant.

Article 30 Mise en chômage. Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation. Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret no 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret no 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret no 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 33 Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires, le service chargé de la Police de l'Eau, le Maire de la Commune de Châtillon-en-Diois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Le Préfet de la Drôme
SIGNE
Hughes MOUTOUH

Cet arrêté préfectoral est accompagné d'une annexe technique de 10 pages.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-15-004

Arrêté de dérogation L 142-5 Monboucher sur Jabron

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Valence, le

15 MAI 2019

Affaire suivie par : Frédéric HERNANDEZ
Tél. : 04 75 26 90 10
courriel : frederic.hernandez@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2019.....-.....
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2019 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération afin d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11 avril 2019 ;

Vu la consultation du Syndicat Mixte du SCot Rhône-Provence-Baronnies en date du 08 février 2019 ;

Considérant la demande de reclassement d'une partie de la parcelle ZL488 actuellement classée Ns en zone Uj à vocation économique de la zone d'activités (ZA) de Fontgrave, pour permettre le projet porté par la société LUFFRA de rapatrier ses locaux situés sur la commune de Dieulefit et de les regrouper avec ceux déjà existant sur la ZA de la commune de Montboucher sur Jabron ;

Considérant la dernière étude hydraulique connue permettant de réduire la zone inondable à l'origine du classement en zone Naturelle Ns de cette partie de parcelle ;

Considérant l'intérêt général de ce projet notamment au regard de la sécurité routière, de l'environnement et de l'économie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la volonté de poursuivre le développement économique en lien avec la communauté d'agglomération exprimé dans le PADD du PLU de la commune de Montboucher sur Jabron ;

Considérant que l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant, que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, le secteur Ns considéré du PLU de la commune de Montboucher sur Jabron.


Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

15 MAI 2019

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

FRANCK WELLESCAZES

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-15-002

Arrêté désignant le SYGRED comme organisme de gestion
collective des bassins versant du Roubion, du Jabron et de
la Berre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Aurélie WILD
Tél. : 04 81 66 81 97
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED)
comme organisme unique de gestion collective des bassins versants du Roubion, du Jabron et de la Berre

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;
Vu la candidature, reçue le 25 octobre 2018, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité des bassins versants du Roubion, du Jabron et de la Berre (masses d'eau superficielles et souterraines) ;
Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 30/01/2019,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 07/02/2019,
Vu la consultation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
Vu l'absence d'observations du public, du 11/03 au 04/04 inclus, en préfecture de la Drôme ;
Considérant que les bassins versants hydrogéographiques du Roubion, du Jabron et de la Berre situés sur le département de la Drôme forment un territoire hydrologiquement cohérent ;
Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité des bassins versants hydrogéographiques du Roubion, du Jabron et de la Berre.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines des bassins versants du Roubion, du Jabron et de la Berre.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du département de la Drôme.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr , devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) .

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 15 mai 2019

Le Préfet de la Drôme,
Signé
Hugues MOUTOUH

ANNEXE N° 1
**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole
sur les bassin hydrogéographique du Roubion, du Jabron et de la Berre**

COMMUNES		
ALEYRAC	CLEON-D'ANDRAN	GRIGNAN
ALLAN	COMPS	LA BATIE-ROLLAND
BEZAUDUN-SUR-BINE	CONDILLAC	LA BEGUDE-DE-MAZENC
BONLIEU-SUR-ROUBION	CRUPIES	LA GARDE-ADHEMAR
BOURDEAUX	DIEULEFIT	LA LAUPIE
BOUVIERES	DONZERE	LA REPARA-AURIPLES
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	ESPELUCHE	LA ROCHE-SUR-GRANE
CHAROLS	EYZAHUT	LA TOUCHE
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	FELINES-SUR-RIMANDOULE	LE POET-CELARD
CHAUDEBONNE	FRANCILLON-SUR-ROUBION	LE POEL-LAVAL
CLANSAYES	GRANE	LES GRANGES-GONTARDES
LES TONILS	PUYGIRON	SAOU
MALATAVERNE	PUY-SAINT-MARTIN	SAULCE-SUR-RHONE
MANAS	REAUVILLE	SAUZET
MARSANNE	ROCHEBAUDIN	SAVASSE
MIRMANDE	ROCHEFORT-EN-VALDAINE	SOLERIEUX
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	ROUSSAS	SOUSPIERRE
MONTELMAR	ROYNAC	SOYANS
MONTJOUX	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	TAULIGNAN
MONTJOYER	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	TRUINAS
MORNANS	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	VALAURIE
ORCINAS	SAINT-RESTITUT	VESC
PONT-DE-BARRET	SALETTES	
PORTES-EN-VALDAINE	SALLES-SOUS-BOIS	

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-15-003

Arrêté désignant le SYGRED comme organisme unique de
gestion collective du bassin versant hydrogéographique de
l'Isère- Partie Drômoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Aurélie WILD
Tél. : 04 81 66 81 97
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-scfen-pe@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED)
comme organisme unique de gestion collective du bassin versant hydrogéographique de l'Isère
(partie Drômoise)**

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;
Vu la candidature, reçue le 25 octobre 2018, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur la partie drômoise du bassin versant hydrogéographique de l'Isère (masses d'eau superficielles et souterraines) ;
Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 30/01/2019,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 07/02/2019,
Vu la consultation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
Vu l'absence d'observations du public, du 11/03 au 04/04 inclus, en préfecture de la Drôme ;
Considérant que le bassin versant hydrogéographique de l'Isère (partie Drômoise) est un territoire hydrologiquement cohérent ;
Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.
Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité de la partie drômoise du bassin versant hydrogéographique de l'Isère.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines du bassin versant hydrogéographique de l'Isère (partie Drômoise).

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du département de la Drôme.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 15 mai 2019

Le Préfet de la Drôme,
Signé
Hugues MOUTOUH

ANNEXE N° 1
**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole
sur les bassin hydrogéographique de l'Isère (partie drômoise)**

COMMUNES
ALIXAN
BARBIERE
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BESAYES
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
CHATUZANGE-LE-GOUBET
EYMEUX
GRANGES-LES-BEAUMONT
HOSTUN
JAILLANS
LA BAUME-D'HOSTUN
LA ROCHE-DE-GLUN
MARCHES
PONT-DE-L'ISERE
ROCHEFORT-SAMSOM
ROMANS-SUR-ISERE
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
SAINT-PAUL-LES-ROMANS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-13-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Ecole de
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Ecole de
conduire Rhône-Vallée
conduire Rhône-Vallée"

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-14-001

Arrêté Régional - Aménagement FC Grane

Arrêté Régional - Aménagement FC Grane



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Drôme
Surface de gestion : 55,34 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-410

Forêt communale de GRANE 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de GRANE pour la période 2000-2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRANE en date du 15 janvier 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 3 décembre 2018 ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GRANE (Drôme), d'une contenance de 55,34 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pubescent (87%) et hêtre (13%). Elle comporte 43,38 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis. Le reste de la surface boisée, soit 11,96 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pubescent. Le hêtre sera maintenu comme essence objectif associée ou comme essence d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe de taillis simple, avec 43,38 ha susceptibles de production ligneuse et qui feront l'objet de coupes, sur 16,70 ha, selon une rotation de 50 ans.

2 100 m de pistes de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 7 mars 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-14-003

Arrêté Régional Aménagement FC Rochebrune

Arrêté Régional Aménagement FC Rochebrune



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Drôme
Surface de gestion : 108,38 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-431

Forêt communale de ROCHEBRUNE 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de ROCHEBRUNE pour la période 1997-2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212019 "Baronnies – Gorges de l'Eygues" validé en date du 19 juin 2014 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROCHEBRUNE en date du 15 décembre 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 17 janvier 2019 ;
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Baronnies – Gorges de l'Eygues", la partie de la forêt concernée étant classée hors sylviculture ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROCHEBRUNE (Drôme), d'une contenance de 108,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,18 ha, actuellement composée de hêtre (55%), chêne pubescent (39%) et pin sylvestre (6%). 14,20 ha sont non boisés.
La surface boisée est constituée de 7,39 ha en sylviculture, qui seront traités en conversion en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 86,79 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration (conversion en futaie), d'une contenance totale de 44,08 ha, dont 7,39 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 5,76 ha, par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 64,30 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-14-002

Arrêté Régional Aménagement FC Souspierre

Arrêté Régional Aménagement FC Souspierre



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Drôme
Surface de gestion : 154,25 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-424

Forêt communale de SOUSPIERRE 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOUSPIERRE en date du 26 juin 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 27 décembre 2018 ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOUSPIERRE (Drôme), d'une contenance de 154,25 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pubescent (99%) et résineux divers (1%). La forêt comprend 141,90 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sur 135,49 ha et en futaie régulière sur 6,41 ha. Le reste de la surface boisée, soit 12,35 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (135,49 ha) et le pin sylvestre (6,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 6,41 ha ; qui sera nouvellement ouvert en régénération ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 146,93 ha, dont 135,49 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 106,14 ha, selon une rotation de 50 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,91 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

3 077 m de route forestière et 832 m de pistes forestières seront créés tandis que 5 700 m de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 21 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-06-003

Portant autorisation au GAEC des Patarones à réaliser des
tirs defense contre le loup pour la protection de son
troupeau

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme

Autorisant madame Delphine GOUGNE, représentant le GAEC des Patarones, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, BOURDEAUX, MORNANS, FRANCILLON sur ROUBION et SOYANS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande reçue le 3 mai 2019 par laquelle madame Delphine GOUGNE sollicite, en qualité de représentante du GAEC des Patarones, une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin, caprin et bovin sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, BOURDEAUX, MORNANS, FRANCILLON sur ROUBION et SOYANS,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informée madame Delphine GOUGNE,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 70 ovins et 115 caprins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée en présence de chiens de protection dans des parcs électrifiés,
CONSIDÉRANT que le déclarant possède un troupeau de bovins allaitant (100 têtes au total dont 50 vaches-mères) de race Limousine, Charolaise et leurs croisements et qu'il ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisée et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins, que les veaux naissent tous dehors puisque ce troupeau est conduit en plein air intégral, sans période en bâtiment (stabulation libre), dans divers parcs de pâturage, clôturés par un fil électrifié situé à 0,90 m de hauteur ou deux fils électrifiés, voir une clôture en grillage URSUS surmonté d'un fil barbelé),
CONSIDÉRANT que le troupeau bovin peut être scindé en plusieurs lots (2 ou 3), rendant impossible la mise en place de mesures de protection contre la prédation, utiles a priori seulement pour les jeunes animaux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC des Patarones (cas de prédation de deux veaux âgés de 2 jours environs imputable au loup constatée le 13 septembre 2018, quartier « Les Prades » sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, voisine des pâturages exploités par le déclarant et au moins 5 attaques constatées, imputables aux loups, sur un troupeau d'environ 130 ovins, quartiers « d'Arraire » et « Chanteduc » à BOURDEAUX entre le 22/07 et le 19/11/2018, auxquelles s'ajoute avec une attaque indemnisable survenue dans la matinée du 29/03/2019, ayant fait 3 victimes, dont deux béliers en grande partie consommés) par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Delphine GOUGNE en qualité de représentante du GAEC des Patarones, exploitant, demeurant 575 chemin des Patarones _ 26460 BOURDEAUX, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple afin de protéger son troupeau (70 ovins, 115 caprins et 100 bovins) contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition des animaux composant les différents lots du troupeau à la prédation, et pour le troupeau ovin-caprin à la mise en œuvre de mesures de protection, tandis que pour le troupeau bovin, l'autorisation est délivrée après que la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme l'ait reconnu comme non-protégeable.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation adressé par le déclarant.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, BOURDEAUX, MORNANS, FRANCILLON sur ROUBION et SOYANS,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Madame Delphine GUGNE informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 mai 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe
signée
Martine CAVALLERA LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du GAEC des Patarones contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé pat lot distinct) :

Le déclarant (éleveurs, associés du GAEC)

- madame Delphine GOUGNE (n° du permis de chasser : 26 2 6318 délivré le 07/07/1992)
- monsieur Alain GOUGNE (n° du permis de chasser : 26 2 6805 délivré le 26/06/1998)
- monsieur Élie GOUGNE (n° du permis de chasser : 20100268003706-B délivré le 05/07/2010)

Personne déléguée par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser :

- monsieur Victor GOUGNE (n° du permis de chasser : 20170269006909-B6805 délivré le 25/07/2018)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-05-06-002

Portant autorisation au GAEC La Chaumeane à réaliser des
tirs defense contre le loup pour la protection de son
troupeau

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,

Autorisant monsieur Adrien VIGNE, agissant pour le compte du GAEC de Chauméane à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de COMBOVIN, GIGORS et LOZERON, PLAN de BAIX et BEAUFORT sur GERVANNE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande reçue le 6 mai 2019, par laquelle monsieur Adrien VIGNE, associé du GAEC de Chauméane, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur les communes de COMBOVIN, GIGORS et LOZERON, PLAN de BAIX et BEAUFORT sur GERVANNE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Adrien VIGNE,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 220 ovins et caprins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée en présence de chiens de protection dans des parcs électrifiés,
CONSIDÉRANT que le déclarant possède également un troupeau de bovins allaitant (240 têtes au total, dont 75 vaches-mères) de race Limousine et qu'il ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisée et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins, que les veaux, bien que naissant tous en hiver à l'étable, sont sortis au début du mois de mai entre l'âge de 4 mois et 3 semaines pour les plus derniers nés, que la période de pâturage (parcs de pâturage clôturés par un fil électrifié situé à 0,90 m de hauteur) s'étend entre le la première semaine de mai et le fin novembre environ (en hiver les bêtes sont en stabulation libre dans un bâtiment et non soumises au risque de prédation), période durant laquelle le troupeau peut être scindé en plusieurs lots (2 ou 3), rendant impossible la mise en place de mesures de protection contre la prédation, à priori utiles seulement pour les jeunes animaux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC de Chauméane par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante, alors que son troupeau a subi dans la journée du 24 avril 2019 une attaque sur la commune de GIGORS et LOZERON, lieu-dit « Les Peupliers », faisant 4 victimes (3 tuées et une brebis blessée) parmi un lot de 43 têtes,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Adrien VIGNE, représentant GAEC de Chauméane, éleveur, demeurant 120 chemin de Ronchay à COMBOVIN (26120), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau d'environ 460 têtes, dont 210 ovins, 8 caprins et 240 bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition des animaux composant les différents lots du troupeau à la prédation, et pour le troupeau ovin-caprin à la mise en œuvre de mesures de protection, tandis que pour le troupeau bovin, l'autorisation est délivrée après que la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme l'ait reconnu comme non-protégeable.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits ? pour les ovins et caprins, dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de COMBOVIN, de GIGORS et LOZERON, de PLAN de BAIX et de BEAUFORT sur GERVANNE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Adrien VIGNE informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 mai 2019
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe
signée
Martine CAVALLERA LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du GAEC de Chauméane contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé pat lot distinct), titulaires d'un permis de chasser valable :

- monsieur Adrien VIGNE (n° du permis de chasser : 201502690068-07-B délivré le 07/11/2017),
- monsieur Franck VIGNE (n° du permis de chasser : 26 3 22863 délivré le 15/07/1985),
- monsieur Antonin VIGNE (n° du permis de chasser : 201702680178-10-A délivré le 28/08/2017),
- monsieur Paul VIGNON (n° du permis de chasser : 26 1 10342 délivré le 20/02/1976).

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-05-10-005

562-Arrete CA Drome 2019

VU l'article D211-11 du code de l'éducation
VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2019-12 du 05/03/2019

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la DRÔME, pour la rentrée 2019, est fixé comme suit :

Etablissement		Secondes Générales et Technologiques
0260006R	LPO F. Jean Armorin	175
	CREST	
0260008T	LG du Diois	105
	DIE	
0260015A	LGT Alain Borne	490
	MONTELIMAR	
0260017C	LGT Roumanille	245
	NYONS	
0260019E	LPO Gustave Jaume	280
	PIERRELATTE	
0260022H	LG Albert Triboulet	420
	ROMANS	
0260023J	LPO du Dauphiné	245
	ROMANS	
0260034W	LG Emile Loubet	350
	VALENCE	
0260035X	LG Camille Vernet	280
	VALENCE	
0260113G	LPO les Catalins	175
	MONTELIMAR	

Etablissement		Secondes Générales et Technologiques
0261277X	LGT Les Trois Sources	245
	BOURG LES VALENCE	
0261397C	LPO Henri Laurens	175
	SAINT VALLIER	
0261505V	LPO Algoud-Laffemas	420
	VALENCE	

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la DRÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 10/05/2019
Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la DRÔME

SIGNE

Mathieu Sieye

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2019-12 du 05/03/2019

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la DRÔME, pour la rentrée 2019, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0260006R	140							140	
LPO F. Jean Armorin									
CREST									
0260008T	105							105	
LG du Diois									
DIE									
0260015A	350	110					110	460	
LGT Alain Borne									
MONTELIMAR									
0260017C	175	42					42	217	
LGT Roumanille									
NYONS									
0260019E	210	45					45	255	
LPO Gustave Jaume									
PIERRELATTE									
0260022H	350							350	
LG Albert Triboulet									
ROMANS									
0260023J	105	65	44				109	214	
LPO du Dauphiné									
ROMANS									

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0260034W	245							245	
LG Emile Loubet									
VALENCE									
0260035X	280							280	
LG Camille Vernet									
VALENCE									
0260113G	35		100		33		59	192	227
LPO Les Catalins									
MONTELIMAR									
0261277X	175	60					40	100	275
LGT Les Trois Sources									
BOURG LES VALENCE									
0261397C	140							140	
LPO Henri Laurens									
SAINT VALLIER									
0261505V	280	111	103	32				246	526
LPO Algoud-Laffemas									
VALENCE									

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la DRÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 10/05/2019
Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la DRÔME

SIGNE

Mathieu Sieye

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble

VU l'article D211-11 du code de l'éducation
VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2019-12 du 05/03/2019

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la DRÔME, pour la rentrée 2019, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques								Total séries technologiques	Total				
	L		ES	S		STMG				STI2D			STL			STD2A	ST2S		
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN					Biotechno	SPCL
0260006R																			
LPO F. Jean Armorin	15		43	47	105														105
CREST																			
0260008T																			
LG du Diois	24		33	48	105														105
DIE																			
0260015A																			
LGT Alain Borne	31	31	127	161	350	40	54	19											113
MONTELIMAR																			
0260017C																			
LGT Roumanille	35		59	81	175	31		13											44
NYONS																			
0260019E																			
LPO Gustave Jaume	28		69	113	210		26	16											42
PIERRELA TTE																			
0260022H																			
LG Albert Triboulet	48		105	162	315														315
ROMANS																			
0260023J																			
LPO du Dauphiné			70	35	105	32	38	19			17	44							150
ROMANS																			

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total			
	L		ES	S		STMG				STI2D				STL				STD2A	ST2S	
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0260034W																				
LG Emile Loubet	24	24	85	77	210															
VALENCE																				
0260035X																				
LG Camille Vernet	41	42	92	105	280															
VALENCE																				
0260113G																				
LPO Les Catalins				35	35					23	26	17	33		32			59	190	225
MONTELIMAR																				
0261277X																				
LGT Les Trois Sources	47		65	63	175	25	30	10										46	111	286
BOURG LES VALENCE																				
0261397C																				
LPO Henri Laurens	35		35	70	140															
SAINT VALLIER																				
0261505V																				
LPO Algoud-Laffemas	32		94	189	315	35	49	27	11		9	59	49	28					267	582
VALENCE																				

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la DRÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 10/05/2019
Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la DRÔME.

SIGNE

Mathieu Sieye

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-05-02-011

ARRETE COMPOSITION MEMBRES CAPD c 09.05.19

La Rectrice de l'académie de Grenoble

- VU le décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ; uniques communes au corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres de certaines instances représentatives ;
- VU le procès-verbal du dépouillement des élections des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale en date du 7 décembre 2018 et la proclamation le 6 décembre 2018 des résultats des élections professionnelles
- VU l'arrêté rectoral du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mr Mathieu SIEYE directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire départementale unique et commune aux instituteurs et professeurs des écoles est modifiée comme suit :

Président : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ou son représentant.

Représentants de l'Administration :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mr Mathieu SIEYE, inspecteur d'académie Directeur des services de l'éducation nationale	Mme Christelle SILLAT Chef de la division des affaires générales et financières
Mme Caroline OZDEMIR Secrétaire générale	Mme Christelle RABILLOUD Chef de la division scolarité
IEN adjoint à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale	Mme Muriel FOISSOTTE Chargée de mission
Mme Christelle CHARERAS Chef de la division des personnels du 1 ^{er} degré	Mme Nathalie GIRARD-BLANC Chef de la division des moyens
Mr Philippe SAUGER Inspecteur de l'éducation nationale	Mr Mohamed DIB Inspecteur de l'éducation nationale
Mr Philippe CARUELLE Inspecteur de l'éducation nationale	Mr Pierre-Jean VERNHES Inspecteur de l'éducation nationale
Mme Magali ALLAFORT-DUVERGER Inspectrice de l'éducation nationale	Mr Thierry MANEVAL Inspecteur de l'éducation nationale

Mme Claire VENTRÉ Inspectrice de l'éducation nationale	Mme Sylvie GAUMONT Conseillère technique, responsable départementale du service social en faveur des élèves
Mme Véronique ANSART Inspectrice de l'éducation nationale	Mme Sylvie ROUX Chef de la division du service interdépartemental chargé du contrôle des actes des collègues
Mme Katia AMBROSINI Inspectrice de l'éducation nationale	Mr Olivier MISIURNY Inspecteur de l'éducation nationale

Représentants des Personnels :

	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Professeur des écoles CE	Mme LUQUET Michèle	Mme MICOLOD Catherine
Professeur des écoles HC	Mr MARACHIAN Stéphane	Mme BARTHELEMY Dominique
Professeur des écoles CN	Mme CHAPAPRIA Amélie	Mme BLANC Delphine
Professeur des écoles CN	Mme GARROTE Anne-Sophie	Mr CHAUVIN Yoann
Professeur des écoles CN	Mme DARNAUD Magali	Mme VIDAL-MARACHIAN Marion
Professeur des écoles CN	Mr POLVERINO Sébastien	Mme DENIEL Luna
Professeur des écoles CN	Mme PIN Marion	Mme PARDIGON Claudie
Professeur des écoles CN	Mme SAUVRENEAU Iris	Mme GRANGAUD Caroline
Professeur des écoles CN	Mme BRIGLIA Céline	Mme VOET Aurélie
Professeur des écoles CN	Mme JOBLOT Céline	Mr STEVENIN Laurent

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 2 mai 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-05-16-004

11ème ronde R Usclard Team Charrette pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités

ARRETE N°

portant autorisation de la manifestation automobile de régularité

intitulée « 11ème ronde Roger Usclard »

organisée du 17 au 18 mai 2019

dans les départements de la Drôme et de l'Isère

Le Préfet de la Drôme

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331-34, A.331-2, A.331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-003 en date du 04 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Christian CAFFARDO représentant le club « Team la Charrette » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « 11ème Ronde Roger Usclard » du 17 au 18 mai 2019 et qui traversera les départements de la Drôme et de l'Isère ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la consultation des communes par l'organisateur ;

VU L'attestation de police d'assurance du 15 février 2019 de la MMA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis du Préfet de l'Isère portant autorisation de la 11ème ronde Roger Usclard ;

VU le parcours modifié suite aux travaux sur la RD199, au carrefour avec la D331 jusqu'au col de la Bataille sur la route ferree ;

VU les avis de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Christian CAFFARDO représentant le club « Team la Charrette » est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 11ème Ronde Roger Usclard » qui se déroulera du 17 au 18 mai 2019 et traversera les départements de la Drôme et de l'Isère , conformément au dossier transmis en préfecture.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou

ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme de la manifestation :

le 17 mai 2019

- **départ** : 17 h00,
- **fin** : 20 h 00,

le 18 mai 2019

- **départ** : 06h30,
- **fin** : 21 h 00.
- **nature de la manifestation** : rallye de régularité,
- **nombre approximatif de véhicules** : 50
- **nombre de spectateurs attendus** : aucun
- **nombre de véhicules d'accompagnement** : 4

Régime d'occupation de la voie publique :

- les participants circuleront sous le régime du strict respect du code de la route.

Les participants devront se conformer au règlement et aux prescriptions édictées par la fédération.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 3 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivant : **pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr**.

ARTICLE 4 : LE DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiquée, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

Dans le département de l'ISERE

L'organisateur devra se tenir informé des éventuels épisodes de pollution de l'air.

En cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes, le déroulement de la manifestation pourra être interdite.

Dans le département de la Drôme

Dans le cadre des travaux de reprofilage à Saint Julien en Vercors, en direction de Saint Martin en Vercors, (RD 103 et RD 612) l'organisateur devra s'assurer de la vigilance des participants lors d'une circulation en alternat, et de la présence de gravillons.

ARTICLE 6 : ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- d'accueillir et guider les secours,
- de rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 9 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Christian CAFFARDO représentant le club « Team la Charrette ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, la Présidente du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet,
le Directeur des sécurités
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-16-003

AP aviron le 19 mai 2019 tain valence

nautique, aviron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités

**ARRÊTE N°
autorisant la manifestation nautique le 19 mai 2019**

intitulée « Raid Aviron Drôme-Ardèche »

sur le Rhône du PK 89,000 au PK 112,000

Tain-l'Hermitage - Valence

Le Préfet de la Drôme

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-003 en date du 04 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU la demande de monsieur John FLEURET représentant le « Comité Drôme-Ardèche d'Aviron » qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Raid Aviron Drôme-Ardèche » qui se déroulera le 19 mai 2019 sur le Rhône du PK 89,000 au PK 112,000 de Tain-l'Hermitage à Valence ;

VU l'attestation d'assurance de la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Préfet de l'Ardèche, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis et les prescriptions des Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} AUTORISATION

Monsieur John FLEURET représentant le « Comité Drôme-Ardèche d'Aviron » est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Raid Aviron Drôme-Ardèche » qui se déroulera le 19 mai 2019 sur le Rhône du PK 89,000 au PK 110,000 de Tain-l'Hermitage à Valence.

Le programme de la manifestation est le suivant :

- le 19 mai 2019**
- **début** : 08 h 00
- **fin** : 15 h 00
- **discipline concernée** : aviron
- **nombre approximatif de participants** : 150
- **nombre de bateaux** : 36
 - 30 embarcations à 4 rameurs,
 - 6 bateaux de sécurité
- **longueur maximale** : 14 mètres

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur John FLEURET qui devra être joignable à tout moment.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures temporaires

- liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation,

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation.

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront s'annoncer par VHF canal 10 à l'approche de la manifestation.

Mesures de sécurité

En l'absence d'interruption de navigation

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable. La traversée du chenal est tolérée temporairement et devra se faire dans les plus brefs délais.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité. A l'approche d'un bateau, les courses seront suspendues et aucun participant ne devra se trouver dans le chenal.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

ARTICLE 3 : ALERTE ET INTERVENTION DES SECOURS

Alerte des secours

L'organisateur devra :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,

- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité,

- préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non. Lorsqu'il existe, l'organisateur devra préciser le point kilométrique de l'intervention (PK).

Accessibilité

L'organisateur devra :

- assurer en permanence le libre accès des véhicules d'intervention, d'urgence et de secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges,

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours devront être respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Il devra disposer d'un bateau de sécurité maintenu sur le plan d'eau et armé avec du personnel formé pour porter secours dès lors que les embarcations sont mises à l'eau avec du public.

L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public le long des berges.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalises...) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'État, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement dérogée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 6 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur John FLEURET représentant le « Comité Drôme-Ardèche d'Aviron ».

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Préfet de l'Ardèche, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Maire de Tain-l'Hermitage, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur des sécurités

Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-14-007

ap tulpenrallye pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 14 mai 2019

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités

ARRETE N°

portant autorisation de la manifestation automobile de régularité

intitulée « 66ème TULPENRALLYE »

organisée du 13 au 18 mai 2019

et qui traversera le département de la Drôme

le 15 mai 2019

Le Préfet de la Drôme

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331-34, A.331-2, A.331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-003 en date du 04 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Frans Van Der Vliet, représentant le club « Stichting Tulpenrallye » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « 66ème Tulpenrallye » du 13 au 18 mai 2019 et qui traversera le département de la Drôme le 15 mai 2019 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la consultation des communes par l'organisateur ;

VU L'attestation de police d'assurance du 24 décembre 2018 de KNAF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 14 mars 2019 ;

VU les avis de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Frans Van Der Vliet, représentant le club « Stichting Tulpenrallye » est autorisé, pour ce qui concerne le département de la Drôme, à organiser la manifestation intitulée « 66ème Tulpenrallye » qui se déroulera du 13 au 18 mai 2019 et qui traversera le département de la Drôme le 15 mai 2019, conformément au dossier transmis en préfecture.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme et étape de la manifestation dans la Drôme :

- **Date** : le 15 mai 2019,
- **Etape** : Avignon - Aix-en-Provence.
- **nature de la manifestation** : rallye de régularité,
- **nombre approximatif de véhicules** : 200,
- **nombre de spectateurs attendus** : 50 à 100 par hôtel,
- **nombre de véhicules d'accompagnement** : 18 dont 3 voitures de service

Les participants devront se conformer au règlement et aux prescriptions édictées :

- par la Fédération Internationale Automobile (FIA),
- aux associations nationales de sport automobile (ACA, FFSA, LOF, BFOV, DMSB, KNAF).

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 3 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante **pref-manifestations-sportives@drôme.gouv.fr**.

ARTICLE 4 : LE DISPOSITIF DE SECOURS ET DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place, à ses frais.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course, de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

Dans le cadre des travaux sur la RD 156 à partir du Col de la Chaudière, l'organisateur devra s'assurer de la vigilance des participants lors d'une circulation en alternat, et de la présence de givillons.

ARTICLE 6 : ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra disposer d'un plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours et les zones de stationnement. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre ce plan au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PERSONNES, ACTEURS ET PUBLIC

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- d'accueillir et guider les secours,
- de rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 9 : AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES 0 LA PROTECTION DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

Les véhicules longent les sites Natura 2000

- FR82212018 « le massif de Saôu et les crêtes de la Tour »,
- FR8201743 de « la Bourne ».

L'organisateur veillera au respect des sites en limitant les pollutions sonores (klaxon, accélération brutale) afin de ne pas déranger les espèces d'oiseaux sensibles présentes sur le secteur.

Le respect de cette préconisation n'engendrera pas d'incidence significative sur la conservation des habitats et espèces communautaires du site.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Frans Van Der Vliet, représentant le club « Stichting Tulpenrallye ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, les Sous-Préfets de Die et de Nyons, la Présidente du Conseil départemental, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le Directeur des sécurités
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-15-001

Arrêté accordant la Médaille de la Famille pour la
promotion 2019

PREFET DE LA DROME

PREFECTURE DE LA DROME
CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETÉ préfectoral n°
accordant la Médaille de la Famille – Promotion 2019

Le Préfet de la Drôme

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,
Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la Famille,
Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme, en date du 29 avril 2019,

ARRETE :

Article 1. - La médaille de la Famille est décernée à :

– Monsieur Patrice BORY	6 enfants
– Madame Hatice BOZAN	4 enfants
– Madame Agnès MARGIRIER	4 enfants
– Madame Caroline PONS	5 enfants
– Madame Catherine SALEIX	4 enfants

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cédex 1.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 15 mai 2019
Le Préfet
signé
Hugues MOUTOUH

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-14-006

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
générales ORSEC gestion des décès massifs

plan de gestion des décès massifs



PRÉFET DE LA DROME

ARRÊTÉ N° 26-2019-05-14-0

**portant approbation des dispositions générales ORSEC
« Gestion des décès massifs »**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le décret du 13 février 2019 portant nomination en tant que Préfet de la Drôme de Monsieur Hugues MOUTOUH ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir un plan permettant une organisation rapide en cas de décès massifs dans le département ;
SUR proposition de Monsieur le directeur du cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : Les dispositions générales ORSEC relatives à la gestion des décès massifs, annexées au présent arrêté, sont approuvées et sont immédiatement applicables. Elles s'intègrent au dispositif ORSEC départemental.
- ARTICLE 2** : La mise à jour de ces dispositions générales doit être effectuée tous les cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4** : Les acteurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Valence le,

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-05-10-002

Modifications des statuts de la communauté de communes
Vaison Ventoux (84) suite à la prise de compétence

GEMAPI

*Modifications des statuts de la CC Vaison Ventoux afin de les mettre en conformité avec la prise
de compétence GEMAPI*



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle Intercommunalité
Courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

PREFET DE LA DROME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 10 MAI 2019
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
Vaison-Ventoux suite à la prise de la compétence GEMAPI (bloc
obligatoire et missions complémentaires)

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002, modifié, portant création de la Communauté de communes Pays-Vaison-Ventoux ;

VU la délibération du 22 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Vaison-Ventoux proposant la modification des statuts afin de les mettre en conformité avec la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brantes (01/04/2019), Buisson (28/01/2019), Cairanne (28/01/2019), Crestet (18/01/2019), Entrechaux (25/02/19), Faucon (21/01/2019), Puyméras (23/01/2019), Rasteau (06/02/2019), Roaix (13/02/2019), Sablet (15/01/2019), Saint-Léger-du-Ventoux (22/03/2019), Saint-Marcellin-les-Vaison (19/02/2019), Saint-Romain-en-Viennois (23/01/2019), Saint-Roman-de-Malegarde

(27/02/2019), Savoillans (11/02/2019), Séguret (31/01/2019), Vaison-la-Romaine (25/02/2019), Villedieu (11/03/2019) et Mollans-sur-Ouvèze (19/02/2019) ayant approuvé cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Vaison-Ventoux sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège de la communauté de communes Vaison-Ventoux et des communes membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète de Nyons et le président de la communauté de communes Vaison-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES



Vu et annexé
au présent arrêté

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Vu et annexé
au présent arrêté

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIELLESOAZES

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

N° 12

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les communes suivantes :

Brantes, Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Mollans-sur-Ouvèze, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, St Léger du Ventoux, St Marcellin-les-Vaison, St Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret, Vaison-la-Romaine, Villedieu.

1

Cette Communauté de Communes est dénommée « Communauté de Communes Vaison Ventoux »,

Article 2 : OBJET

La Communauté de Communes Vaison Ventoux a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace, et de renforcer l'intercommunalité préexistante qui regroupait ces communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

CHAPITRE I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

§ 1 Développement économique

1.1 Zones d'activité économique :

- *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.*

Constituent des zones d'activité économique : les secteurs de plus de deux parcelles ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales et touristiques) et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation.

- *Exercer par délégation au cas par cas pour ses communes membres sur les zones d'activités, le droit de préemption urbain simple et renforcé. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées, ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis constituent le patrimoine de la communauté.*

1.2 Actions de développement économique visant à favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et, d'une manière générale, la promotion des activités économiques.

1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire qui a été défini précédemment par délibération n° 065-2018bis en date du 22 octobre 2018

2

Actions de dimension intercommunales visant à maintenir les activités commerciales de proximité et à développer les dynamiques commerciales

La politique locale du commerce :

- L'observation des dynamiques commerciales et mise en place de stratégies en la matière notamment par l'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial
- Débat et avis sur les nouvelles implantations commerciales : notamment expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départemental d'Aménagement Commercial (CDAC)
- Ouverture dominicale des commerces (loi Macron du 6 août 2015) : harmonisation des autorisations d'ouverture à l'échelle intercommunale pour avis simple au-delà des cinq dimanches accordés par le maire.

Soutien aux activités commerciales

- La définition et la mise en œuvre de politiques ou d'initiatives contribuant à favoriser la diversité de l'offre commerciale en dehors des zones commerciales, de lutte contre la vacance de locaux commerciaux
- Portage des dispositifs d'échelle intercommunale d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces

1.4 Action Touristique

- *Instauration et perception d'une taxe de séjour*
- *Accueil, information, développement, promotion, communication, sauf gestion des équipements touristiques et sauf animation locale du territoire*
- *Création d'office de tourisme intercommunal*
- *Mise en réseau des points d'information touristique avec l'office de tourisme de Vaison-la-Romaine*
- *Assurer et coordonner l'animation numérique du territoire auprès des professionnels*

1.5 Mise en œuvre et suivi ou participation à des programmes de développement locaux initiés par l'Europe, l'Etat, la Région ou le département (Leader +.....)

§ 2 Aménagement de l'espace Communautaire

2.1 Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

2.2 Zones d'Aménagement Concerté visant à la création de futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou touristiques

2.3 Création et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

2.4 Pour MEMOIRE P.L.U.I. la compétence n'est pas exercée par la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux, les communes membres s'y étant opposées par délibération

3

§ 3 Aire d'accueil des gens du voyage

3.1 Aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage située sur le territoire de la Communauté de Communes

§ 4 Collecte et traitement des déchets ménagers :

4.1 Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- *Collecte, transfert et traitement*
- *Réalisation et gestion de déchetteries*

§ 5 – GEMAPI

5.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

5.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5.3 Défense contre les inondations et contre la mer ;

5.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CHAPITRE II COMPETENCES OPTIONNELLES

§ 1- Environnement

- *Information et sensibilisation des populations aux enjeux environnementaux (élimination des déchets, économie d'énergie, biodiversité...)*
- *Remise en état de la décharge à gravats du site du Rastelet*
- *Suivi des dispositifs territoriaux de protection de l'environnement et de développement durable (Natura 2000, Projet de PNR, SRADET, Plans climats...)*
- *Générateurs de lutte anti-grêle*
- *Soutien technique au débroussaillage, élagage, signalétique entretien de sentiers de randonnées, aide à la réhabilitation des petits patrimoines communaux*

§ 2 - Voirie

- *Création aménagement et entretien de la voirie relative aux Zones Artisanales Industrielles et Commerciales existantes définies au point 1.1 du § 1 du chapitre 1*
- *Création, aménagement et entretien de la voirie relative aux futures zones aménagées par la Communauté de Communes*
- *Balayage mécanisé*

§ 3 - Politique du logement social et du cadre de vie d'intérêt communautaire

4

- *Mise en œuvre et suivi d'actions intercommunales en faveur de l'habitat (programme local de l'habitat intercommunal, opération programme d'amélioration de l'habitat intercommunal)*
- *Soutien technique, administratif et financier au montage des projets de logements sociaux dans les communes membres*
- *Soutien technique et administratif à la réalisation de logements sociaux dans les communes membres*

§ 4 - Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires

- *Réalisation et gestion d'une école intercommunale de musique et de danse*
- *Participation à toutes manifestations culturelles, touristiques... liées aux activités de la Communauté de Communes*
- *Etude, Réalisation et Gestion de la future piscine intercommunale*
- *Réalisation, Aménagement, entretien et gestion du club jeunes « Espace Jeunes » sous la forme d'un fonctionnement multisites*

§ 5 - Action sociale

- Volet social lié à la gestion de l'aire d'accueil intercommunale des Gens du Voyage
- Action en faveur du soutien à la parentalité avec le dispositif P.P.PA.U.S.E : Passerelle Professionnels Parents au Service de l'Enfant
- Dispositif Chèques Loisirs.
- Adhésion à la mission locale pour l'accompagnement et l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans
- Adhésion aux CLIC, Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique du Haut Vaucluse et de Nyons-baronnies
- Adhésion à la Mutuelle des Baronnies pour les familles de Mollans-sur-Ouvèze qui bénéficient de ce service jusqu'à extinction des contrats en cours (contrats signés avant le 31 décembre 2013)

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

§1 - Eclairage Public

- Entretien des points lumineux, hors feux de signalisation routière

§2 - Actions culturelles

- Intervenants musicaux dans les écoles
- Animations culturelles dans les communes liées aux activités de la Communauté de Communes
- Organisation de stages (Musique, danse...) liés aux activités de la Communauté de Communes
- Action en faveur de la lecture
- Mise en réseau des bibliothèques

5

§3. Transports des personnes

- Organisateur secondaire sur la demande du Conseil Général pour les transports scolaires
- Transports des personnes dans le cadre des activités de la Communauté de Communes
- Prestation de service concernant le prêt d'un véhicule avec chauffeur au profit des communes membres

§4 - Action en faveur du sport

- Intervenants sportifs dans les écoles
- Coordination et organisation d'activités sportives dans des équipements publics ou installations dépendant des clubs sportifs le cas échéant :
 - * activités sportives de proximité dans les villages en période extrascolaire, hors temps scolaire, et en dehors du cadre associatif
 - * stages sportifs pendant les vacances scolaires et en dehors du cadre associatif
 - * cours de natation
 - * rencontres sportives intercommunales

§5- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- Réalisation, Aménagement, entretien et gestion du Centre de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités
- Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes
- Contrat enfance-jeunesse, en partenariat avec la CAF
- Garderies périscolaires : interventions d'animateurs diplômés sur les communes dont les écoles bénéficient d'un accueil périscolaire ou d'une garderie.
- Coordination des démarches relatives à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires
- Aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance « Les Ecureuils » à Vaison-la-Romaine et « Les p'tits malins » à Sablet
- Convention avec l'Association Familiale des Baronnie pour l'accueil des enfants de Mollans-sur-Ouvèze à la crèche de Buis les Baronnie
- Réalisation, et aménagement des structures d'accueil petite enfance
- Fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) dénommé « A Petits Pas »
- Fonctionnement du lieu d'accueil parents enfants de Vaison-la-Romaine dénommé « A Petits Pas »

§ 6 - Affaires scolaires

Fonctionnement du regroupement scolaire intercommunal d'intérêt communautaire : Crestet et St Marcellin-les-Vaison (matériel scolaire+ ATSEM).

6

§ 7 – Acquisition, montage et entretien de matériel commun

§8- Communication

Information communautaire de la population, actions d'information et de promotion vers l'extérieur.

§9 - Mission d'assistance aux communes membres

La Communauté de Communes pourra effectuer dans le cadre de l'assistance aux communes, des missions d'assistance générale administratives, financières et techniques. Ces missions feront l'objet d'une convention entre les communes concernées et la Communauté de Communes, afin de définir le cadre exact de l'intervention.

§10- Sécurité

- Contrat local de sécurité et de prévention,
- Commission Intercommunale de sécurité
- Etude, réalisation et gestion de la caserne de Gendarmerie située à Vaison-la-Romaine
- Participation au financement de la nouvelle caserne de Sapeurs-Pompiers de Vaison-la-Romaine
- Création et gestion d'un service commun pour la gestion des animaux errants

§11- Electrification Rurale

Pour les seules collectivités membres de la Communauté de communes Vaison Ventoux dont la population est inférieure au seuil visé à l'article

L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *Exercer en commun pour l'ensemble des collectivités membres, les droits résultants pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution d'électricité et notamment de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, relative au service public de l'électricité.*
- *Organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité.*
- *D'une façon générale s'intéresser et participer, le cas échéant, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, à toute activité touchant à l'électricité et son utilisation.*

§12 – Missions complémentaires GEMAPI :

12.1 La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12.2 L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

7

§13– Eau et assainissement :

- *Assainissement non collectif (suivant application de la législation sur les contrôles)*
- *Etude pour le transfert des compétences Eau et Assainissement depuis les communes vers l'intercommunalité*

§14- Technologies de l'Information et de la Communication

- *Initiation aux techniques de l'information et de la communication*
- *Etude et réalisation de tout nouvel équipement destiné à améliorer la couverture internet haut débit (débit supérieur à 512kbps) sur la commune de Savoillans*
- *Participation au financement des équipements liés à la couverture internet Très haut débit et au déploiement de la fibre optique*

Les compétences ci-dessus définies peuvent également être exercées à titre exceptionnel pour des communes extérieures et à leur demande, dans le cadre de convention de mandat.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vaison la Romaine 375 Avenue Gabriel Péri B.P. 90 84110 Vaison la Romaine.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : MODE DE REPRESENTATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, en application des dispositions prévues aux articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT

La durée de fonction des membres du Conseil Communautaire est limitée à celle des Conseils Municipaux.

Article 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués titulaires et suppléants sont élus en même temps que les conseillers municipaux dans les conditions prévues aux articles L273-6 et L273-11 du code électoral.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux conventions, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres.

Le Président convoque le conseil chaque fois qu'il juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont fixées par les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Par application de l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent

qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 8 : RÔLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêt, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre du Bureau.
- il est chef des services créés par la Communauté, il représente la Communauté en justice.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

Article 9 : COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU

9

Le Conseil Communautaire élit un bureau. Il comprend un représentant par commune. Il se compose d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, devra être proposé au Conseil Communautaire. Ce règlement fixera les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil économique et social, commissions extra-communautaires.

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de communes, outre le produit de la taxe professionnelle, peuvent comprendre :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de prestations données,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du Département, de la Communauté Européenne, des communes, de l'agence de l'eau, de la CAF, de la MSA... et tout autre organisme,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de la taxe de séjour.

Article 12 : RECEVEUR

Le comptable de la Communauté sera le Trésorier de Vaison-la-Romaine

Article 13 : ADMISSION DES NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

10

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil Communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, en cas de retrait d'une commune de la Communauté, le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que des biens corporels considérés comme valeurs immobilières financés par la Communauté se fait aux conditions suivantes :

- Prise en charge par la commune du solde des emprunts à rembourser correspondant aux meubles et immeubles transférés, à due concurrence de la part correspondante à chacune ainsi que ses frais financiers liés au remboursement anticipé du Capital par la Communauté de Communes.

Article 15 : EXTENSION ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la

Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 16 : ADHESION A UN AUTRE EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 17 : DISSOLUTION

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-05-14-008

Arrêté dérogation repos dominical REVOL 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
C. LANTHEAUME et L. THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 et 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 12 avril 2019 par la Responsable des Ressources Humaines de l'UES REVOL Porcelaine située à Saint-Uze, concernant l'ouverture de leur magasin d'usine ainsi que de leur usine les dimanches 19 mai et 1er décembre 2019 ;

VU l'avis de la mairie de Saint-Uze ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFDT;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 16 avril 2019 à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, à la C.P.M.E. Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFTC, CGT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par l'organisation de braderies en sus de l'activité normale de l'entreprise sur des journées, à savoir le week-end, où le public est disponible ;

CONSIDERANT l'intérêt du public pour les braderies annuelles ;

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et de la section d'Inspection du Travail territorialement compétente ;

ARRETE

Article 1er

La Responsable des Ressources Humaines de l'UES REVOL située à Saint-Uze est autorisée à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour treize salariés et une stagiaire des entreprises composant l'UES REVOL participant aux braderies et à l'ouverture du magasin d'usine les dimanches 19 mai et 1er décembre 2019.

Article 2

A défaut d'accord collectif fixant des contreparties, les salariés travaillant le dimanche doivent bénéficier d'un repos compensateur et du doublement de leur rémunération.

Fait à Valence, le 14 mai 2019

**Le Préfet de la Drôme,
Par délégation,
La responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La Directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-05-13-002

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne SYLVESTRE GHULHEM à La Baume d'Hostun
~~Récépissé de déclaration d'activité~~
26730



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850236415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 mai 2019** par Monsieur GUILHEM Sylvestre en qualité de Gérant, pour l'organisme **SYLVESTRE GUILHEM** dont l'établissement principal est situé 521 Route Nationale - 26730 LA BAUME D HOSTUN et enregistré sous le N° **SAP850236415** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-05-10-004

ARRETE n° 2019-05-0016 fixant la composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

ARRETE n° 2019-05-0016

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de la Drôme,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier en date du 23 Aout 2018 du directeur du centre hospitalier, désignant Monsieur Freddy SERVAUX en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BERNARD,

Considérant le courriel en date du 21 Novembre 2018 du SDIS, désignant le Docteur Christophe COGNET en remplacement du Docteur Jean-Michel LAVIE et du Lieutenant-Colonel Ramon NAVARRO en remplacement du Lieutenant-Colonel, Alain JUGE

Considérant le courriel en date du 01 Février 2019 du Président Territorial de la Croix Rouge Monsieur Michel GONAY, désignant Monsieur Claude REMY en remplacement de Monsieur Dominique FLORENTIN en tant que titulaire et de Monsieur Stéphane MARTINEZ en remplacement de Monsieur Alain DION, suppléant,

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration en date du 11 Février 2019 de l'ATSU désignant le nouveau président de l'ATSU, Monsieur Christian ASTIER titulaire et Monsieur Alexis NICOLLAI suppléant.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2017-5815 en date du 24 Octobre 2017 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
 - Madame Patricia BRUNEL-MAILLET
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit
 - (en cours de désignation)

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),
 - Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELIMAR),
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur Freddy SERVAUX, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration du SDIS 26,
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Contrôleur général Didier AMADEI, Directeur départemental du SDIS 26,
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Jean-Michel LAVIE, médecin-chef départemental du SDIS 26,
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant-colonel Ramon NAVARRO, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26,

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Claude DERAIL, titulaire
 - Docteur Roland VIALY, suppléant

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Docteur Karim TABET, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Charlotte GINET, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur Claude REMY, titulaire
 - Monsieur Stéphane MARTINEZ, suppléant

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :
 - (titulaire en cours de désignation), SAMU de France
 - pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
 - pas de structure de ce type dans la Drôme

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Jérémie BARBIER, UM 26, titulaire
 - Docteur Valérie ROUX, suppléante

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Monsieur Michel COHEN, titulaire FHF
 - Monsieur Jean-Pierre COULIER, suppléant FHF

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire

- (suppléant en cours de désignation), suppléant
 - (titulaire en cours de désignation), FEHAP, titulaire
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, titulaire
 - Monsieur Nicolas AUMAGE, CNSA, suppléant
 - Monsieur Olivier COMBEDIMANCHE, CNSA, titulaire
 - Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant
-
- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
 - Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante
-
- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
 - Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant
- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
 - Monsieur Alexis NICOLLAI, suppléant
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
 - Madame Geneviève CHŒUR, suppléante
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
 - Monsieur Nicolas REY, suppléant
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- (titulaire en cours de désignation), titulaire
 - (suppléant en cours de désignation), suppléant
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur Dominique LAUGIER, titulaire
 - Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
 - Docteur Marc BARTHELEMY, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Madame Marie-Catherine TIME, CISSRA 26, titulaire

- (suppléant en cours de désignation), suppléant

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 Avril 2019

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-05-10-003

Arrêté n°2019-05-0017 fixant la composition du
sous-comité des transports sanitaires

Arrêté n°2019-05-0017

fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Préfet de la Drôme
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° de l'article R. 613-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0016 du 10 Avril 2019 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme

ARRETE

Article 1er : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2017-1745 en date du 10 Juillet 2017 :

Le sous-comité des transports sanitaires constitué au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Docteur Claude ZAMOUR (SAMU 26),

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Didier AMADEI, Directeur départemental du SDIS 26,

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Jean-Michel LAVIE, médecin-chef départemental du SDIS 26

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-colonel Ramon NAVARRO, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du SDIS 26

5° Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, titulaire

- Monsieur Nicolas AUMAGE, CNSA, suppléant

- Monsieur Olivier COMBEDIMANCHE, CNSA, titulaire

- Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant

- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire

- Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire

- Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Freddy SERVAUX, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :

- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET, conseillère départementale

- Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Karim TABET, URPS Médecins, titulaire

Article 2 : les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Préfet de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 10 Avril 2019

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES